

**Bibliothèque
et Archives
nationales**

Québec



Le présent fichier est une publication en ligne reçue en dépôt légal, convertie en format PDF et archivée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec. L'information contenue dans le fichier peut donc être périmée et certains liens externes peuvent être inactifs.

Version visionnée sur le site Internet d'origine le 26 avril 2012.

Section du dépôt légal



Ministère

Organisation
municipale

Métropole

Infrastructures

Développement
régional et ruralOccupation et
vitalité des
territoiresAménagement du
territoireFinances,
indicateurs de
gestion et fiscalitéÉvaluation
foncièreGestion
contractuelle et
éthique[Home](#) > [Publications](#) > [Bulletin Muni-Express](#) > [2012](#) > N° 4 – 11 avril 2012

muniexpress

Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire



N° 4 – 11 avril 2012

Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

En vue d'assurer la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, le nouveau Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, a été publié à la [Gazette officielle du Québec](#) le 14 décembre 2011 et entrera en vigueur le 14 juin 2012.

Ce règlement a pour objet de préciser les conditions de garde et de soins que doivent respecter les propriétaires ou les gardiens de ces animaux. Le tableau intitulé [Principaux éléments du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens](#) résume les dispositions qui s'appliquent selon les différentes catégories de propriétaires ou de gardiens. Par exemple, on y constate que tous les propriétaires ou gardiens de chats ou de chiens seront visés par les obligations touchant l'eau et la nourriture, les besoins d'un chien gardé principalement à l'extérieur, la contention des animaux et l'euthanasie.

Pour leur part, les lieux qui recueillent des chats ou des chiens errants, abandonnés ou qui leur sont apportés, appelés établissements dans le Règlement, seront visés par l'ensemble des dispositions du Règlement. Ils devront donc, après l'entrée en vigueur de ce dernier, disposer d'un local de quarantaine (voir [note 1](#)) et d'un local d'isolement (voir [note 2](#)). Ils devront en outre satisfaire aux autres obligations du Règlement, qui concernent, entre autres choses, les caractéristiques du bâtiment hébergeant les animaux, les cages et les enclos, la propreté des lieux et les documents exigés (protocoles, registre, etc.).

Pour surveiller les personnes et les lieux visés par le Règlement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Pierre Corbeil, a nommé une quarantaine d'inspecteurs qui sont au service soit d'ANIMA-Québec (voir [note 3](#)) ou d'organismes voués à la protection des animaux, tels que la Société de protection des animaux (SPA) et la Société de prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA). Les citoyens peuvent s'adresser à ANIMA-Québec, au numéro 1 866 321-1771, pour formuler une [plainte](#) quant à la sécurité et au bien-être des chats et des chiens.

Notez que la nouvelle réglementation n'empêche en rien les villes et les municipalités d'établir des normes concernant les animaux domestiques, en vertu, notamment, de leur compétence à l'égard des nuisances. En ce qui concerne les normes touchant la sécurité, le bien-être ou la garde des animaux domestiques, les dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux et celles du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, pris en vertu de l'article 55.9.14.1 de cette loi, prévalent sur toute réglementation municipale adoptée en vertu de la Loi sur les

compétences municipales, de la Loi sur les cités et villes, du Code municipal du Québec et des chartes des municipalités qui leur seraient inconciliables de même que celles de leurs texte d'application (voir [note 4](#)).

Note

1. Le local de quarantaine est utilisé lorsque l'état de santé de l'animal accueilli est inconnu.
2. Le local d'isolement est utilisé lorsqu'un animal est malade et qu'il doit être isolé des autres animaux.
3. Association nationale d'intervention pour le mieux-être des animaux.
4. Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.C., c. P-42), article 55.9.16.

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2015

Rédaction

Dominique Baronet
Téléphone : 418 380-2100 poste 3126

Courriel : Dominique.Baronet@mapaq.gouv.qc.ca 

Direction du développement et de la réglementation
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

La reproduction partielle ou totale de cette publication est autorisée pour des fins non commerciales à la condition d'en mentionner la source.



[Crédits photos](#) - [Politique de confidentialité](#) - [Aide](#) - [Accès à l'information](#)

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2010